

Installation en libéral des médecins diplômés à l'étranger

www.med-in-occ.org – Tous droits réservés
Rédacteurs : c.perrin@urpslrmp.org

L'exercice de la médecine en France est encadré par **trois conditions fondamentales** (article L.4111-1 CSP) : la **nationalité**, la possession d'un **diplôme reconnu** et l'**inscription à l'Ordre des médecins**.

Dans un contexte où la démographie médicale française est sous tension, marquée par un vieillissement de la population et des besoins croissants en soins, la France s'ouvre à l'intégration de médecins formés à l'étranger. Parallèlement, un nombre significatif d'étudiants français choisissent de suivre leur cursus médical hors des frontières nationales.

Cette dynamique crée peut-être des opportunités mais aussi des défis spécifiques pour les professionnels de santé. Au-delà de la reconnaissance formelle des diplômes, une intégration professionnelle réussie est importante pour garantir une pratique médicale adaptée au système français et aux attentes des patients.

Les procédures de **reconnaissance des qualifications** et d'**autorisation d'exercice**, bien que parfois complexes, sont essentielles pour garantir la qualité des soins, la sécurité des patients et l'équité entre tous les praticiens.

A savoir



L'exercice de la médecine se fait obligatoirement dans une spécialité, vous devez donc être titulaire d'un **diplôme de spécialité** (obtenu après un internat de spécialisation). La médecine générale est également une spécialité (4 années de spécialisation en France).

Pour les médecins titulaires d'un **diplôme obtenu à l'étranger**, les procédures diffèrent selon l'origine du diplôme : **UE/EEE/Suisse*** ou **hors UE**.

Les **Praticiens à Diplôme Hors Union Européenne (PADHUE)** ne bénéficient pas de la reconnaissance automatique prévue pour les diplômes européens. Ils doivent obtenir une autorisation individuelle d'exercice du Ministère chargé de la Santé, après un parcours spécifique.

* Rappels

Etats membres de l'Union Européenne (UE) :
Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque, Croatie.

Etats signataires de l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) : l'ensemble des Etats membres de l'UE et l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein

I Nationalité et pays d'obtention du diplôme

1 - Médecins étrangers diplômés de l'UE/EEE/Suisse

Les diplômes de docteur en médecine et les titres de médecin spécialiste et de médecin généraliste listés à l'annexe V de la **Directive 2005/36/CE** – [Lien - Directive européenne \(page 58\)](#) - bénéficient généralement d'une **reconnaissance automatique**. Vous devez vérifier que l'intitulé exact de votre diplôme figure dans cette annexe.

▪ Diplômes conformes

Lorsque votre diplôme figure à l'annexe de la directive 2005/36/CE, il est **automatiquement reconnu**. Vous devez vous affilier à l'Ordre des Médecins du département où vous souhaitez exercer, en présentant votre dossier complet avec la **preuve du diplôme** et l'**attestation de conformité** délivrée par votre université ou autorité compétente. Vous serez alors inscrit au tableau de l'Ordre.

▪ Diplômes non conformes

Si le titre ne figure pas dans les listes, deux cas :

<p>Cas n°1 Reconnaissance de droits acquis</p>	<p>Vous devez justifier de 3 ans d'exercice à temps plein au cours des 5 dernières années dans un État de l'UE/EEE. L'Ordre peut alors reconnaître votre expérience et accepter votre inscription.</p>
--	---

<p>Cas n°2 Recours à la procédure Dreessen ou Hocsman</p>	<p>Vous déposez un dossier de demande d'Autorisation d'Exercice (AE) auprès du Ministère chargé de la santé - Lien - dépôt dossier en ligne Le dossier comporte notamment les diplômes, attestations d'expérience et éventuellement un programme d'adaptation. La commission peut imposer un stage d'adaptation et/ou une épreuve d'aptitude (examen oral). Après l'autorisation, vous pourrez vous inscrire à l'Ordre.</p>
---	---

Procédure DREESSEN : médecin titulaire d'un diplôme délivré par un pays de l'UE ou EEE, non conforme aux directives européennes - [Lien - modèle de dossier](#)

Procédure HOCSMAN : médecin titulaire d'un diplôme délivré par un état hors UE mais reconnu par un état de l'UE ou EEE, autre que la France, lui permettant d'exercer sa profession dans cet état - [Lien - modèle de dossier](#)

Conseils pratiques



Prenez contact avec le **Centre National de Gestion (CNG)** ou la **DREES** pour connaître les pièces exactes à produire selon votre spécialité – Secrétariat CNG : 01.77.35.61.51 / CNG-SECSG@sante.gouv.fr

Préparez un **plan de formation** si une épreuve d'aptitude est requise ; le stage s'effectue souvent dans un hôpital français.

2 - Médecins étrangers diplômés hors UE (sauf Québec)

L'exercice libéral est subordonné à l'**Autorisation ministérielle d'Exercice (AE)**.

Elle est délivrée après réussite de l'épreuve de vérification des connaissances et la réalisation d'un parcours de consolidation des compétences.

1 - Inscription et réussite à l'Épreuve de Vérification des Connaissances (EVC)

L'**Épreuve de Vérification des Connaissances (EVC)** est un concours national annuel organisé par le CNG - Centre National de Gestion - et comportant, depuis mai 2025, deux voies d'accès :

- **Voie externe** : ouverte aux candidats n'ayant pas exercé en France, avec épreuves théoriques et pratiques.
- **Voie interne** : réservée aux titulaires d'une **Attestation d'Exercice Provisoire (AEP)** ou à ceux ayant exercé en France **au moins 2 ans, dans la spécialité**, en équivalent temps plein entre le 1er janvier 2015 et le 30 juin 2021, en étant rémunéré. L'épreuve comprend uniquement un test de connaissances fondamentales.

L'inscription se fait en ligne, généralement aux alentours du mois de mai (pendant 1 mois). L'épreuve a lieu en fin d'année. Les lauréats sont classés par spécialité. Un arrêté annuel du ministre chargé de la santé vient déterminer, pour chaque session et pour chaque voie d'accès, les professions et, le cas échéant, les spécialités pour lesquelles les épreuves sont organisées, ainsi que le nombre de places ouvertes.

2 - Parcours de Consolidation des Compétences (PCC)

Après réussite de l'EVC, vous êtes désormais **lauréat**. Vous serez affecté par le CNG pour accomplir un **PCC de 2 années de fonctions hospitalières rémunérées** sur le statut de praticien associé. Depuis la réforme 2025, la durée peut être réduite si l'évaluation à 6 mois est favorable.

3 - Dossier d'Autorisation d'Exercice (AE)

À l'issue du PCC, le candidat dépose en ligne auprès du CNG un **dossier de demande d'AE** complet, comprenant le formulaire de demande, les diplômes, les évaluations du PCC, l'AEP, un extrait de casier judiciaire, etc. – [Lien - Modèle de dossier](#)

Le délai peut aller de 3 à 5 mois, voire plus en cas de dossier incomplet ou nécessitant des échanges supplémentaires. C'est la **Commission Nationale d'Autorisation d'Exercice (CNAE)** qui évalue la candidature. En cas d'avis favorable, le ministère publie un arrêté d'**autorisation d'exercice**. Ce document est indispensable pour l'inscription à l'Ordre.

Conseils pratiques



L'EVC est sélectif : **préparez-vous plusieurs mois à l'avance** et renseignez-vous sur les annales. Il faut savoir qu'un candidat ne peut se présenter que 4 fois maximum aux EVC et une note éliminatoire (<6/20) à l'une des épreuves entraîne l'échec d'office.

Conservez une **copie certifiée** de chaque document et prévoyez des **traductions**.

Le délai global (EVC + PCC + autorisation) peut dépasser 3 ans : **anticipez votre projet** d'installation.

Important – Dérogation pour les praticiens à diplôme hors Union européenne

Un dispositif dérogatoire pour autoriser temporairement l'exercice en France des PADHUE a été mis en place jusqu'au 31 décembre 2026

Il répond à l'absence de cadre légal clair pour l'exercice des PADHUE dans ces situations transitoires. L'objectif est de garantir l'employabilité des praticiens concernés dans un cadre réglementaire encadré. Le dispositif permet aux ARS de délivrer **une attestation temporaire d'exercice (ATE)** aux PADHUE relevant de trois situations particulières.

Cas n° 1 :

PADHUE ayant terminé leur parcours de consolidation des compétences (PCC), lauréats aux EVC, en attente d'avis de la Commission nationale d'autorisation d'exercice (CNAE) – attestation valide jusqu'à la décision ministérielle finale.

Cas n° 2 :

PADHUE déjà en exercice dans un établissement et ayant déposé une demande d'autorisation provisoire (AEP) – attestation valable **6 mois max**, renouvelable à l'issue de la demande officielle.

Cas n° 3 : PADHUE lauréats des EVC 2024 ou inscrits sur liste complémentaire – attestation valable **6 mois max**, si non affectés en PCC.

A noter : chaque annexe de l'instruction (1 à 3) présente un **modèle d'attestation officielle** à adapter selon le cas de figure.

Source :

Instruction DGOS/RH2/2025/107 du 30 juillet 2025, publiée au Bulletin officiel le 31 juillet 2025, relative aux PADHUE (praticiens à diplôme hors Union européenne) – [Lien vers le texte](#).

3 – Médecins diplômés au Québec

La France et le Québec ont adopté une procédure commune de reconnaissance des qualifications professionnelles pour 29 spécialités médicales.

- Les médecins doivent être titulaires de diplômes de docteur en médecine et de médecin spécialiste dans une spécialité visée dans l'annexe I de l'**Arrangement de Reconnaissance Mutuelle (ARM)**, obtenus dans l'une des quatre universités du Québec - [Lien - liste des spécialités](#).
- Ils doivent également attester de **2 années de fonctions**.
- Les médecins adressent leur dossier au Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM), qui dispose d'un délai d'un mois pour émettre un avis. Cet avis est transmis au Ministère chargé de la santé qui doit alors se prononcer l'autorisation individuelle d'exercice du médecin.

4- Autres situations particulières

Médecins français diplômés à l'étranger

Les médecins français titulaires d'un diplôme de médecine obtenu à l'étranger doivent faire reconnaître ce diplôme avant de pouvoir s'inscrire au tableau de l'Ordre.

La procédure applicable dépend du lieu d'obtention du diplôme :

- **Diplôme de l'UE/EEE/Suisse** : reconnaissance automatique si la spécialité est listée dans l'annexe V de la directive 2005/36/CE et si l'attestation de conformité est fournie.
- **Diplôme hors UE** : inscription aux Épreuves de vérification des connaissances (EVC), Parcours de Consolidation des Compétences (PCC) et autorisation ministérielle selon les procédures décrites en supra.

Médecins étrangers diplômés en France

La règle générale veut que l'exercice de la médecine en France soit conditionné par un diplôme reconnu, l'une des nationalités prévues à l'article L.4111-1 du Code de la Santé Publique (CSP) et l'inscription au Tableau de l'Ordre

Depuis 2009, par dérogation, la condition de nationalité est levée pour les praticiens ayant obtenu en France le diplôme d'État de docteur en médecine et, le cas échéant, leur diplôme de spécialité. Ils doivent simplement constituer un dossier complet pour s'inscrire à l'Ordre (diplômes, attestations, casier judiciaire, etc.).

- **Ressortissants UE/EEE/Suisse** : la liberté de circulation s'applique ; aucun titre de séjour n'est exigé, une carte d'identité ou un passeport en cours de validité suffit.
- **Ressortissants hors UE** : un titre de séjour autorisant l'exercice libéral demeure obligatoire. Pour les démarches détaillées (constitution du dossier, modalités d'inscription), se reporter aux sections précédentes de ce mémo (inscription au Tableau et carte de séjour/visa).

II Obligations pour pouvoir de travailler en France

1 - Langue et traduction

Le français est obligatoire pour exercer. Les diplômes et attestations rédigés en langue étrangère doivent être traduits par un **traducteur expert près une cour d'appel** - [Lien - experts agréés](#)

Certains documents de l'UE peuvent être acceptés avec un formulaire multilingue, mais l'Ordre peut demander une traduction officielle.

2 - Carte de séjour et Visa

Médecins de l'UE/EEE/Suisse

Vous bénéficiez de la **liberté de circulation et de travail** : aucune carte de séjour n'est exigée pour exercer en France. Une **carte nationale d'identité ou un passeport** en cours de validité suffit pour justifier votre identité.

Vous devez toutefois vous inscrire au tableau de l'Ordre et présenter une attestation de conformité de votre diplôme si celui-ci n'est pas listé dans l'annexe V de la directive 2005/36/CE.

A retenir



Aucune activité libérale ne peut débuter sans **autorisation d'exercice et/ou inscription préalable à l'Ordre**.

Pour les médecins hors UE, l'**autorisation d'exercice** et la **carte de séjour** sont deux procédures distinctes.

La **viabilité financière** du projet et la **maîtrise du français** sont systématiquement contrôlées.

Médecins hors UE

Outre l'autorisation d'exercice (EVC/PCC), l'exercice libéral requiert l'obtention d'un **Visa long séjour** valant titre de séjour et d'une **Carte de séjour « Entrepreneur/profession libérale »**.

Cette carte se demande à la préfecture avec un dossier complet : justificatifs d'identité et de domicile, trois photos, autorisation d'exercice, immatriculation URSSAF, preuve de revenus prévisionnels d'au moins 1 801.80 € par mois, droit de timbre de 225 €, certificat médical de l'OFii (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) et avis de la plateforme en charge de la main d'œuvre étrangère - [Lien - demande d'avis en ligne](#)

Elle est valable **un an et renouvelable** dans la limite de 3 fois consécutives avec le même motif. À la fin de la 1^{re} carte de séjour temporaire, vous pouvez demander la délivrance d'une **carte de séjour pluriannuelle** d'une durée de 4 ans.

III Inscription au tableau de l'Ordre et obtention du RPPS

L'inscription au **tableau de l'Ordre des médecins** est obligatoire pour tous les praticiens et conditionne l'attribution du **numéro RPPS** (Répertoire Partagé des Professionnels de Santé) et de la **Carte de Professionnel de Santé (CPS)**. La demande s'effectue auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) du lieu d'exercice.

1 - Préparation du dossier

Le dossier doit comprendre (liste simplifiée) :

- Pièce d'identité en cours de validité (ou carte de séjour pour les non UE) ;
- Diplômes de médecine et attestations de spécialité, accompagnés de traductions certifiées ;
- Certificat de bonne situation professionnelle et extrait du casier judiciaire de moins de 3 mois ;
- Déclaration sur l'honneur confirmant l'absence de procédure disciplinaire en cours ;
- Certificat de radiation ou déclaration sur l'honneur de non-inscription si vous n'avez jamais été inscrit ;
- Justificatif de maîtrise du français et curriculum vitæ.

Pour les médecins UE/EEE, ajouter l'**attestation de conformité ou d'acquis** prévus par la directive 2005/36/CE. Les non-UE joindront le **décret d'autorisation d'exercice** ou l'**attestation provisoire**.

Conseils pratiques



- **Anticipez la traduction** : l'obtention de traductions certifiées peut prendre plusieurs semaines.
- **Vérifiez que les attestations** (good standing, radiation) sont datées de moins de 3 mois au moment du dépôt.
- **Pensez à communiquer au Conseil départemental les contrats et avenants** ayant pour objet l'exercice de votre profession.

2 - Dépôt et délai d'obtention du RPPS

Le dossier est déposé auprès du CDOM qui dispose de **3 mois** pour statuer, **prolongeables de 2 mois** en cas d'instruction approfondie. L'absence de réponse au terme des délais vaut **refus implicite**. En cas de refus, un recours est possible devant le CNOM puis le Conseil d'État.

A l'issue de ces démarches, le Conseil de l'Ordre procède à l'enregistrement de votre diplôme et vous délivre une **attestation d'inscription** qui comporte votre numéro RPPS.

3 - Cotisation ordinale et réglementation

La cotisation ordinale pour 2025 s'élève à 364 € pour les médecins en exercice. Elle doit être réglée avant le 31 mars de chaque année. Les nouveaux inscrits bénéficient d'un tarif réduit (182 €).

Vigilances



Seuls les titres, **diplômes ou qualifications officiellement inscrits à l'Ordre** peuvent être indiqués sur vos plaques, feuilles d'ordonnances ou dans un annuaire professionnel. Tout autre intitulé est proscrit.

La **plaque professionnelle** apposée par un médecin à la porte de son cabinet ou de l'immeuble est **réglementée**. Veillez notamment à respecter la dimension « discrète » de la plaque ($\approx 30 \times 25$ cm) et le nombre maximal (1 plaque à l'entrée de l'immeuble et 1 sur la porte), afin d'éviter toute requalification publicitaire.

IV Formalités fiscales et sociales après l'inscription

1 - Enregistrement auprès de l'Assurance Maladie

- Après l'obtention du numéro RPPS, ouvrez votre dossier d'installation en ligne sur le portail **Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)** (espace d'enregistrement AmeliPro).
- Rassemblez ces documents : pièce d'identité, RIB du compte professionnel, titres hospitaliers donnant accès au secteur 2 et pour votre inscription en tant qu'assuré social, RIB personnel.
- Un conseiller vous proposera un rendez-vous pour valider votre **adhésion à la convention médicale** et **choisir votre secteur**. Vous disposez de 2 mois pour confirmer ce choix.
- La CPAM déclenche ensuite la procédure auprès de l'Agence du Numérique en Santé (ANS) pour la fabrication et l'expédition de votre **carte CPS**.
- La CPS doit être **activée dans un délai de 1 mois**. Elle vous permettra de télétransmettre et de vous connecter aux espaces pro de l'Assurance Maladie amelipro ou proconnect santé.

Conseils pratiques



Anticipez les délais de fabrication de la **carte CPS**. Bien qu'en moyenne deux semaines, des dysfonctionnements peuvent apparaître lors de la transmission des informations entre la CPAM et l'ANS, pouvant allonger fortement ce délai et retarder la réception de la CPS - ANS 24h/24 et 7j/7 : 0 806 800 213 / CPAM : 36 08 du lundi au vendredi (8h30-17h30)

Focus : choisir son secteur de conventionnement

La convention nationale propose trois secteurs :

Secteur	Caractéristiques principales	Points clés
Secteur 1	Honoraires strictement réglementés et pris en charge par l'Assurance Maladie. Les cotisations sociales sont partiellement prises en charge.	Le choix du secteur 1 est irrévocable et doit être effectué lors de la première installation en libéral.
Secteur 2	Honoraires libres avec dépassements autorisés dans le respect du tact et de la mesure. Les patients sont remboursés sur la base des tarifs du secteur 1. L'adhésion à l'OPTAM (Option Pratique Tarifaire Maîtrisée) ou l'OPTAM-ACO (Anesthésie-Chirurgie-Obstétrique) est recommandée afin de bénéficier d'avantages fiscaux et d'une meilleure prise en charge pour les patients.	Possibilité d'adapter ses honoraires, mais cotisations sociales plus élevées. Inscription réservée à certains spécialistes ou titulaires d'un droit d'option.
Secteur 3 Hors convention	Honoraires totalement libres mais remboursement très faible pour les patients. Les patients avancent la totalité des frais et ne sont pratiquement pas remboursés.	Les médecins du secteur 3 restent obligatoirement affiliés à la CARMF mais ne cotisent pas au régime ASV.

A noter



Les médecins issus de l'UE ou hors UE accédant pour la première fois à la convention doivent **choisir leur secteur lors de l'inscription** à la CPAM. Ce choix influence l'assiette et la prise en charge des **cotisations sociales** (cotisations maladie maternité, allocations familiales, cotisations URPS) ainsi que les **aides et exonérations** dont le médecin peut bénéficier.

Depuis le 1^{er} juillet 21, les professionnels libéraux perçoivent des **indemnités journalières** de la CPAM à partir du 4^e jour d'arrêt de travail, puis de la CARMF prend le relais à partir du 91^e jour.

2 - Inscription au Guichet des formalités des entreprises

Toutes les formalités administratives doivent être effectuées **en ligne** - [Lien - Guichet unique](#)

- Créez un compte sur le site de l'INPI et remplissez un formulaire de « Création d'entreprise » entièrement dématérialisé. Le formulaire s'adapte en fonction des informations saisies et indique les pièces justificatives à télécharger (pièce d'identité, justificatif de domicile, attestation d'affiliation à la sécurité sociale, etc.).
- L'INSEE attribue un **numéro SIREN** provisoire puis définitif. L'entreprise est alors **immatriculée** et le dossier est transmis à la DGFIP (Direction Générale Des Finances Publiques) et à l'URSSAF. Il faut prévoir environ deux semaines pour obtenir le numéro SIREN définitif.

Il est recommandé de réaliser cette démarche **avant le début de l'activité** afin d'obtenir le numéro SIREN nécessaire pour ouvrir un compte bancaire dédié.

3 - Affiliation à l'URSSAF et à la CARMF

URSSAF

Cette caisse collecte les **cotisations sociales (maladie, allocations familiales, URPS)**. L'inscription est facilitée par le CPAM. Veillez à déclarer votre chiffre d'affaires trimestriellement ou mensuellement - [Lien - URSSAF](#)

CARMF

L'adhésion à la **Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France (CARMF)** est obligatoire **dans le mois suivant** le début d'activité. La CARMF gère la **retraite, l'invalidité** et le **décès**. [Lien - CARMF](#)

4 - Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)



L'assurance RCP est **obligatoire** pour tous les médecins. Elle vous défend et vous couvre pour l'ensemble de vos actes et contre les dommages causés à des patients. En cas d'absence d'assurance, des **sanctions pénales et disciplinaires** sont encourues.

Un contrat basique pour un omnipraticien coûte environ **260,64 € par an** en 2024. Un contrat « multirisque cabinet » (RCP + locaux + perte d'exploitation) revient à environ **720 € par an**. Exercer sans assurance est passible d'une amende de **45 000 €**.

5 - Autres obligations

- **Garanties complémentaires** : il est conseillé de souscrire des garanties complémentaires (assurance des locaux, perte d'exploitation, protection juridique, véhicule professionnel) ou un contrat multirisque.
- **Protection sociale** : envisagez une assurance prévoyance (arrêt de travail), une complémentaire santé et une assurance perte d'exploitation.

- **Compte bancaire professionnel** et **expert-comptable** : fortement recommandés (compte bancaire « dédié » à l'activité possible si régime micro-BNC).
- Déclaration des revenus via la **déclaration contrôlée ou régime réel (2035)** : l'accompagnement d'un cabinet comptable permet d'optimiser les charges et déclarations

Conseils pratiques



- Réalisez la **déclaration d'activité dès obtention du SIRET** pour éviter des pénalités.
- Souscrivez la **RCP avant le premier acte médical** : la couverture doit débiter le jour de la première consultation.
- Tenez un **agenda des échéances** : cotisation ordinale au 31 mars, déclaration URSSAF, inscription CARMF, etc...

Essentiel



L'installation en France d'un médecin diplômé à l'étranger demande une **préparation minutieuse** et de la **persévérance**. Pour les diplômés de l'UE, les démarches sont surtout **administratives** (constitution du dossier, inscription à l'Ordre, etc.), tandis que pour les diplômés hors UE, un véritable **parcours de validation** (concours, stage, commission) est à franchir pour garantir un niveau de compétences équivalent.

Dans tous les cas, il est essentiel de bien suivre les **procédures officielles** (autorisation d'exercice, inscription à l'Ordre, affiliation sécurité sociale...), de respecter les **obligations réglementaires** françaises et de rester vigilant sur la **déontologie**. Vous mettrez ainsi toutes les chances de votre côté pour une installation réussie et une pratique sûre et légale de la médecine en France.

Date de mise à jour : août 2025

Sources :

[Directive 2005/36/CA du 7 septembre 2005 - JO de l'UE](#)
[Arrêté du 12 juin 2025 relatif aux modalités d'organisation des EVC](#)
[Arrêté du 25 février 2010 fixant la composition du dossier à fournir aux commissions d'AE](#)
[Article L4131-1-1 du CSP relatif aux conditions d'exercice de la profession de médecin - Légifrance](#)
[Article L4112-5 du CSP relatif à l'inscription au tableau de l'ordre](#)
[Article L4113-9 du CSP relatif à la communication des contrats et avenants](#)
[Décret 2025-468 du 28 mai 2025 relatif à l'aménagement de la procédure des EVC](#)
[Décret 2025-46 du 28 mai 2025 relatif aux praticiens à diplôme hors UE](#)
[Décret 2020-1662 du 22 décembre 2020 relatif à la communication professionnelle des médecins](#)
[Décret 2020-1017 du 7 août 2020 relatifs aux médecins titulaires de diplômes hors UE et EEE](#)
[Carte de séjour "Entrepreneur/profession libérale" d'un étranger en France - Service-Public.fr](#)
[Médecin diplômé à l'étranger : obtenir une autorisation d'exercice - CNG](#)
[Ouverture des épreuves de vérification des connaissances EVC - CNG](#)
[Liste des spécialités québécoises et françaises comparables - CNOM](#)
[Médecins européens ou à diplôme européen et médecins à diplôme hors UE - CNOM](#)
[Exercer la médecine en France - CNOM](#)
[Médecin étrangers diplômés UE ou EEE - CDOM 58](#)
[PADHUE : réforme des EVS et du PCC - FHF](#)
[FAQ dispositif PADHUE - Ministère de la santé](#)
[Article de presse "Pourquoi l'ordre des médecins et les doyens de faculté s'opposent à la réintégration des étudiants français formés à l'étranger" - France 3](#)

Mots clés :

#InstallationLibérale #MédecinsÉtrangers #EVC #PCC #CAE #AE #PADHUE #OrdreDesMédecins #URSSAF #CARMF #AidesInstallation #MedInOcc #Occitanie